



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

RENNES, le **31 OCT. 2023**

Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine,

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ayant pour objet les édifices du culte ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part, pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2023 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, ce plafond indemnitaire est fixé à 499,75 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

À compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. A cette date, le plafond indemnitaire sera fixé ainsi à 503,42 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Mes services sont à votre disposition pour toute difficulté dans la mise en œuvre de ces procédures.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



• Pierre LARREY

en copie à :

Messieurs les sous-préfets d'arrondissement